

07

A la loupe

Le couvert environnemental en 10 questions...

L'obligation des 3 % de la SCOP en surface de couvert environnemental pour bénéficier des aides PAC suscite de nombreuses questions. Autant de réponses auxquelles répondent les ingénieurs spécialisés d'ARVALIS-Institut du végétal et qui permettent d'éclaircir bien des situations.

Q : Est-ce qu'en plus des 10 % de gel, il faut transformer 3 % de la SCOP en surface de couvert environnemental ?

R : Non, il est possible de réaliser 10 % de gel comme avant et de consacrer une partie de ce gel, ou des prairies, aux bandes enherbées. Il faut bien respecter la réglementation relative à la localisation, aux couverts et à l'entretien.

Q : Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements et que ces départements n'ont pas la même définition du cours d'eau ou la même largeur de bandes, quelle règle s'applique ?

R : Les règles qui s'appliquent sont celles du département sur lequel sont situées les terres.

Q : Si des cours d'eau existent sans être représentés sur la carte IGN, doivent-ils être bordés de bandes enherbées ?

R : Non, sauf si la DDAF a fait le choix d'utiliser la définition de cours d'eau d'un arrêté pré-

fectoral pris en application d'une autre réglementation. Cela peut toutefois être considéré comme une localisation pertinente.

Q : Lorsque un arrêté préfectoral Directive "nitrates" prévoit une largeur de bandes enherbées inférieure à 5 mètres, quelle largeur minimum doit être prise en compte pour les BCAE ?

R : La largeur minimum des bandes est de 5 mètres. La largeur maximale des bandes est de 10 mètres lorsqu'il n'existe pas d'arrêté préfectoral pris en application d'une autre directive qui fixerait une largeur de bandes enherbées optimale différente le long des cours d'eau.

S'il existe un arrêté préfectoral qui fixe une largeur de bande enherbée différente :

- si cette largeur est supérieure à 5 mètres, alors c'est cette largeur qui s'applique pour les BCAE en lieu et place des 5 mètres-10 mètres.

- si cette largeur est inférieure à 5 mètres, alors la largeur à

respecter au titre de la conditionnalité (et prise en compte dans la surface de couvert environnemental réalisée) est bien 5 mètres.

Q : L'emploi des fertilisants est interdit sur les surfaces implantées au titre de cette mesure. Les boues de curage peuvent-elles néanmoins être épandues ?

R : Oui. L'épandage des produits de curage ne peut être assimilé à des apports de fertilisants car il s'agit de matériaux venant de l'érosion des terrains riverains.

Q : Certains cours d'eau ont des berges non accessibles du fait que la nappe est proche de la surface. Elles ne peuvent donc,

Dans le cas où un arrêté imposerait 12 m de bande enherbée, seuls 10 m seront inclus dans le calcul des 3 % de SCE mais 12 m devront être implantés.





Le stationnement des enrouleurs pour l'irrigation est interdit.

malgré la sécheresse être semées, puis plus tard broyées. Elles ne sont pas non plus boisées. L'exploitant doit-il tout de même border les berges à partir de l'endroit où le sol est suffisamment sec ou bien en est-il dispensé ?

R : La bande enherbée doit être implantée à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir. La largeur minimale de la bande enherbée reste de 5 mètres.

Q : Un exploitant a une digue le long de ces cours d'eau. A l'instar des chemins et haies, peut-on considérer la digue comme faisant partie de la bande enherbée ?

R : Oui, la digue doit être considérée comme les chemins, à savoir qu'elle doit être complétée par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large et que la surface correspondante à la digue n'est pas prise en compte dans la surface de couvert environnemental réalisé.

En savoir plus

● *Implantation des prairies*, Editions ARVALIS – Institut du végétal, nov. 2001, 28 p.



● *La luzerne : culture et utilisation* – éditions 2003, Editions ARVALIS – Institut du végétal, sept. 2003, 68 p.



● *Plantes fourragères : variétés 2003*, Editions ARVALIS – Institut du végétal, juin 2003, 68 p.



Editions ARVALIS
Tél. : 02 31 59 25 00

Q : Puis-je circuler sur ma bande enherbée pour réaliser les travaux qui la concernent ?

R : Cette question est la même que : puis-je circuler sur une prairie ou une jachère pour faire les travaux concernant la parcelle ? La réponse est oui, à condition que le passage soit strictement réservé à ces travaux. Donc, la bande enherbée ne doit pas se transformer en chemin marqué pour tracteurs ou véhicules ! En revanche, rien ne doit être entreposé durant la période d'implantation obligatoire.

Le passage d'enrouleurs pour réaliser l'irrigation à partir d'une borne n'est pas considéré comme un entreposage, mais cela ne doit pas entraîner de destruction de couvert végétal. Le stationnement des enrouleurs est, lui, interdit.

Q : Un couvert doit-il être implanté derrière une prairie même si sa localisation actuelle convient ?

R : Les prairies sont considérées comme des couverts implantés. La prairie peut donc rester en place si le couvert est conforme à la réglementation.

Q : Y'a-t-il un couvert qui présente un intérêt particulier pour la faune et les auxiliaires ?

R : La reproduction de la perdrix grise est améliorée en présence de bandes de fétuque élevée - dactyle en bordure de parcelles (étude ONCFS). Avec les années, ce mélange devient plus circulant et se développe en touffes, favorisant l'installation de nids. Ces couverts sont à la fois des sites de nidification, d'alimentation riches en insectes et de protection contre les prédateurs ailés. Ils hébergent en outre des auxiliaires de destruction des quatre espèces de pucerons les plus nuisibles à la culture de la betterave (*Phytoma*, n°556, *Ythier et Bernard*, 2003). ■

Bibliographie

- ARVALIS - Institut du végétal, Chambre Régionale d'Agriculture des Pays-de-la-Loire, 2003. *Risques de pollutions diffuses par les produits phytosanitaires et l'azote. Comment les limiter ? Pays-de-la-Loire, les enseignements de 14 années d'expérimentation à la station ARVALIS - La Jaillière*. 4 p.
- Bertrand J., 2001. *Agriculture et biodiversité*. Educagri Editions, ONCFS. 157 p.
- CORPEN, 1997. *Produits Phytosanitaires et Dispositifs Enherbés : état des connaissances et propositions de mise en œuvre*. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, 88 p.
- CORPEN, 1998. *Dispositifs enherbés : un moyen de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires*. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, 2 p.
- Granval P., Arnauduc J.P., 2004. *Jachères, environnement et faune sauvage : réglementation, superficies et effets sur la faune sauvage ?* ONCFS, FNS. 16 p.
- ITCF, Agences de l'Eau. La Jaillière (44), 1999 : *Etude de l'efficacité des dispositifs enherbés*. Les Etudes des Agences de l'Eau, n° 63, 30 p.
- ONCFS, Syngenta, sd. *Gestion des bords de champs cultivés. Agriculture, faune sauvage et environnement*. 20 p.
- Soltner D., 2001. *Bandes enherbées et autres dispositifs bocagers*. Sciences et techniques agricoles. 23 p.
- Ministère de l'Écologie et du Développement durable, direction de l'eau, 2004. *Evaluation de la mise en œuvre de la Directive "nitrates", 2000-2003*. 180 p.